

COMMUNE DE CONSTANTINE

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL
D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

URBAPLAN

MARS 1995

SOMMAIRE

	Pages
PREAMBULE	1
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
DEFINITION	2
Art. 1 But	2
Art. 2 Tâches communales	2
Art. 3 Information, participation	2
Art. 4 Collaboration entre autorités	2
Art. 5 Equipement	2
Art. 6 Contribution aux frais d'équipement	3
Art. 7 Commission consultative	3
Art. 8 Type de zones et aires	3
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE	4
Art. 9 Zone de village A, B	4
Art. 10 Zone résidentielle de faible densité	7
Art. 11 Zone de maisons de vacances	9
Art. 12 Zone de hangar	10
Art. 13 Zone du Château	11
Art. 14 Zone de verdure et d'utilité publique	11
Art. 15 Zone de camping	11
Art. 16 Zone intermédiaire	11
Art. 17 Zone viticole	12
Art. 18 Zone agricole	12
Art. 19 Zone de plan d'extension cantonal n° 17 bis	13
Art. 20 Aire forestière	14
Art. 21 Aires à protéger	14
Art. 22 Sites archéologiques et biotopes	15
Art. 23 Tableau des prescriptions dimensionnelles	16
CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	17
DEFINITION DES NOTIONS GENERALES	17
Art. 24 Ordre des constructions	17
Art. 25 Distance	17
Art. 26 Surface bâtie	18
Art. 27 Coefficient d'utilisation du sol	18
Art. 28 Niveau habitable	19
Art. 29 Sous-sol habitable	19
Art. 30 Combles habitables	20
Art. 31 Hauteur	20
Art. 32 Dépendance hors terre	20
Art. 33 Dépendance souterraine	21

Art. 34	Dérogation	21
Art. 35	Plan de quartier ou plan partiel d'affectation	22
ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES		23
Art. 36	Compétence de la Municipalité	23
Art. 37	Mur, talus, remblai et déblai	23
Art. 38	Eclairage des combles habitables	24
Art. 39	Lucarnes	24
Art. 40	Tabatières	25
Art. 41	Choix des couleurs	26
Art. 42	Obligation d'approbation	26
Art. 43	Procédure	26
Art. 44	Aménagement existant	26
Art. 45	Camping	26
Art. 46	Utilisation de l'énergie solaire	26
SECURITE ET SALUBRITE		27
Art. 47	Règle générale	27
Art. 48	Intervention de la Municipalité	27
Art. 49	Murs et clôtures	27
Art. 50	Chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles	28
Art. 50bis	Bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir	28
EQUIPEMENTS DES TERRAINS A BATIR		29
Art. 51	Accès, fondation, seuil d'entrée	29
Art. 52	Places de stationnement	29
Art. 53	Etablissement, modification des voies privées	30
Art. 54	Entretien	30
Art. 55	Accès privés	30
Art. 56	Autorisation	30
Art. 57	Plaques indicatrices de noms de rues	31
CHAPITRE IV - POLICE DES CONSTRUCTIONS		32
MISE A L'ENQUETE		32
Art. 58	Dossier de mise à l'enquête	32
Art. 59	Profilement	32
Art. 60	Protection contre le bruit	33
Art. 61	Inspection des lieux	33
Art. 62	Taxes	33
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES		34
Art. 63	Entrée en vigueur	34
ANNEXES		35

PREAMBULE

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les Autorités communales tiennent compte de l'application de la Loi du 4 décembre 1985, sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) des dispositions légales et des mesures arrêtées, fondées en particulier sur les lois figurant dans l'annexe I du règlement, du 19 septembre 1986, d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

L'application de ces lois joue un rôle important dans le cadre de la coordination. Les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées entre les autorités et les services concernés dans le cadre des plans directeurs et des plans d'affectation à l'étude ou en vigueur, et jusqu'à l'octroi du permis de construire.

Préalablement à l'étude d'un plan directeur ou d'affectation ou d'une réalisation d'intérêt public, l'autorité responsable de l'élaboration du projet dresse la liste des instances, autorités et organisations concernées; elle prend contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT) qui le renseigne sur les données existantes et les mesures à prendre pour assurer la coordination à tous les échelons.

En outre la législation fédérale a également une incidence sur certaines tâches d'aménagement en matière de protection contre le bruit, de protection de l'air ou d'étude d'impact, notamment la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITION

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les dispositions pour organiser l'aménagement et l'utilisation judicieuse et mesurée du territoire communal.

Il fait partie intégrante du plan général d'affectation.

Art. 2 Tâches communales

- a. La Municipalité établit un schéma directeur communal et, au fur et à mesure des besoins :
- b. des plans partiels d'affectation et des plans de quartier selon l'article 64 et ss LATC;
- c. les dispositions de l'article 47 LATC sont applicables.

Art. 3 Information, participation

La Municipalité informe la population de manière appropriée, sur les objectifs et problèmes relatifs à l'aménagement du territoire, ainsi que sur le déroulement de la procédure d'établissement des plans (voir article 4 RATC).

Art. 4 Collaboration entre autorités

Les autorités communales procèdent à l'aménagement du territoire de concert avec les autorités cantonales, elles tiennent compte des mesures et dispositions légales citées en préambule dans l'application du présent règlement. (voir Annexe I, RATC)

Art. 5 Equipement

La Commune peut prévoir, dans le périmètre des zones à bâtir, un programme échelonnant dans le temps la réalisation des équipements; elle fixe les conditions techniques du raccordement aux installations publiques, et demande l'établissement de plans adéquats.

Art. 6 Contribution aux frais d'équipement

- a. Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement. Les articles 125 à 133 de la loi sur l'expropriation sont applicables. Les autres lois prévoyant une participation aux frais d'équipement ou des contributions de plus-values sont réservées.
- b. Les propriétaires assurent en outre les frais d'équipement de leurs parcelles, jusqu'au point de raccordement avec les équipements publics.

Art. 7 Commission consultative

Pour préavis sur des projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière, qui ne doivent pas obligatoirement habiter la commune.

Cette commission, nommée par la Municipalité, sera composée de 3 à 5 membres.

Art. 8 Type de zones et aires

Le territoire communal est composé de 11 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation :

1. Zone de village A, B
2. Zone résidentielle de faible densité
3. Zone de maisons de vacances
4. Zone de hangar
5. Zone du Château
6. Zone de verdure et d'utilité publique
7. Zone de camping
8. Zone intermédiaire
9. Zone viticole
10. Zone agricole
11. Zone du plan d'extension cantonal n° 17 bis

Le plan général d'affectation mentionne encore 2 types d'aires :

- a. l'aire forestière définie selon la législation fédérale et cantonale sur les forêts
- b. les aires à protéger comprennent:
 - les éléments du paysage d'une beauté particulière,
 - les sites naturels et paysages d'intérêt général et scientifique.

Le plan général d'affectation est déposé au Greffe Municipal.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE

Art. 9 Zone de village A, B

1. Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et à leurs dépendances, aux commerces et services et à l'artisanat ; les activités professionnelles sont autorisées même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation. **Degré de sensibilité au bruit : III.**

2. Ordre des constructions

- a. Partout où les bâtiments existants ne sont pas construits dans l'ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.
- b. L'ordre contigu peut être admis dans les cas suivants :
 - lorsqu'il est existant,
 - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
 - lorsqu'il s'agit d'édifier une construction faisant l'objet d'un plan d'ensemble s'étendant sur une ou plusieurs propriétés.
- c. En cas de destruction fortuite, un bâtiment construit en limite de propriété, ou un ensemble de bâtiments peuvent être reconstruits sur le même emplacement.

3. Toitures

- a. En règle générale, les toitures sont à deux pans, les toits à pans inversés sont interdits.
La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'une toiture en terrasse dans la zone de village B.
- b. Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite naturelle plates ou de type Jura, et de couleur rouge.
En règle générale, les toitures en métal (tôle ondulée, fer, cuivre, aluminium) ou en plastique sont interdites.
La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture pour autant que la nature du matériau soit en harmonie avec les toits des constructions voisines.
- c. L'orientation du faîte principal des constructions sera identique à l'orientation générale des constructions du lieu. Cas échéant, la Municipalité peut imposer une autre implantation.

-
- d. Les constructions auront obligatoirement un avant-toit.
 - e. Les dispositions des articles, 38, 39 et 40 sont applicables.

4. Constructions annexes

- a. Les constructions annexes, pavillons, réduits de jardin, ou garage particulier pour 2 places au plus, doivent s'harmoniser avec l'architecture existante des constructions, leur toiture sera notamment constituée de matériaux agréés par la Municipalité.
- b. Ces constructions n'entrent pas dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol.
Les dispositions de l'article 39 RATC demeurent réservées.

5. Lucarnes

- a. Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur les pignons des façades et accessoirement par des tabatières ou des lucarnes.
- b. Les lucarnes ne sont autorisées que sur les toitures dont les combles sont habitables.
- c. La largeur totale des lucarnes sur un pan du toit ou des superstructures dans le toit ne peut dépasser les 2/5 de la longueur de la façade correspondante.

6. Plantations

- a. Au minimum, un arbre feuillu d'ornement ou fruitier, par tranche ou fraction de tranche de 250 m² de surface de parcelle.
- b. Le tiers, au plus, du nombre des feuillus prescrits peut être remplacé par des résineux, ou des essences exotiques.
- c. La Municipalité peut demander que l'emplacement des arbres figure sur le dossier de mise à l'enquête.
- d. Les arbres doivent être plantés dès l'achèvement des constructions.
- e. Les dispositions du Code rural et foncier, ainsi que celles de la loi cantonale sur les routes et de son règlement d'application, sont réservées.

7. Prescriptions dimensionnelles

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

8. Prescriptions spéciales

Dans les zones de village A et B, la Municipalité prescrit les dispositions spéciales suivantes et peut déroger à certaines dispositions du présent règlement:

a. Esthétique des constructions : la Municipalité peut refuser le permis de construire pour des constructions conformes aux prescriptions de la zone, mais ne présentant pas un aspect architectural satisfaisant en harmonie avec le caractère des maisons villageoises existantes.

b. Bâtiments inscrits à l'inventaire :

- Tous travaux concernant un bâtiment classé ou porté à l'inventaire sont soumis à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT).
- Les bâtiments bien intégrés peuvent être transformés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
- Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, de même qu'un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

c. Transformation des bâtiments existants :

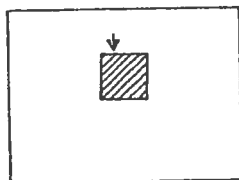
- en cas de transformation sans modification du gabarit existant, le coefficient d'utilisation du sol n'est pas applicable.
- en outre l'aménagement de surcombles est autorisé pour autant qu'ils s'agissent de locaux dépendants du logement situé dans les combles (appartement en duplex).
- le 25 % de la surface de la parcelle doit être réservée à une zone de verdure aménagée,
- le problème du stationnement doit être résolu sur la base de l'application des normes de l'Union des professionnels suisses de la route (norme VSS No 640 601 a).

- d. **Distance entre bâtiment et la limite de la propriété** : conformément à l'art. 34 du présent règlement, la Municipalité peut autoriser des distances inférieures à celles prescrites à condition que la distance à la limite de propriété ne soit pas inférieure à 3 m, soit 6 m entre les constructions.
- e. **Constructions agricoles** : conformément à l'art. 34 du présent règlement, la Municipalité peut autoriser une hauteur, une pente des toits et un mode de couverture en dérogation aux dispositions du règlement, à la condition de ne pas porter préjudice aux constructions avoisinantes et de s'intégrer de façon harmonieuse au caractère du lieu.
- f. **Directives d'aménagement** : les secteurs n° 1, 3, 4 sont soumis à l'obligation d'établir un plan spécial (PPA ou PQ) sur la base des objectifs et principes d'aménagement définis dans les fiches de coordination figurant en annexe du présent règlement.
- g. **Activités artisanales** : le plan général d'affectation indique les secteurs réservés en priorité aux activités artisanales. Dans ces secteurs, le coefficient d'utilisation du sol peut être élevé à 0.6.

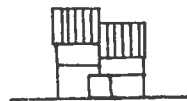
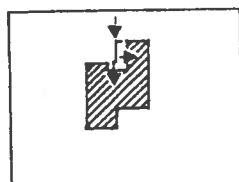
Art. 10 Zone résidentielle de faible densité

1. Destination

Cette zone est destinée aux habitations individuelles, comportant deux logements au plus (voir exemple illustratif); **degré de sensibilité au bruit : II**



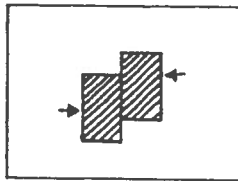
- 2 logements superposés
- 1 entrée
 - 1 parcelle (800 m² minimum)



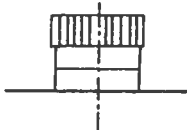
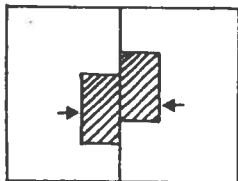
- 2 logements côte à côte
- entrée + locaux de service communs
 - 1 parcelle (1200 m² minimum)

2. Ordre des constructions

- a. L'ordre non contigu est obligatoire.
- b. La construction de 2 villas jumelées ou mitoyennes (voir exemple illustratif) est cependant autorisée à la condition qu'elles soient construites simultanément.



- 2 villas jumelées :
- 4 logements au maximum
 - entrées séparées
 - locaux séparés
 - mur de séparation du haut en bas
 - 1 parcelle (1500 m² minimum)



- 2 villas mitoyennes :
- 4 logements au maximum
 - 2 entrées
 - 2 parcelles (2x750 m² minimum)

3. Toiture

- En règle générale, les toitures sont à deux ou quatre pans; les toits à pans inversés sont interdits.
- Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite naturelle plates ou de type Jura, et de couleur rouge.
En règle générale, les toitures en métal (tôle ondulée, fer, cuivre, aluminium) ou en plastique, sont interdites.
La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture pour autant que la nature du matériau soit en harmonie avec les toits des constructions voisines.
- L'orientation du faîte principal sera parallèle aux courbes de niveau. La Municipalité peut imposer une autre implantation.

4. Constructions annexes

- Les constructions annexes doivent s'harmoniser avec l'architecture existante des constructions.
- Ces constructions n'entrent pas dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol, à condition qu'elles ne dépassent pas 40 m² par parcelle.
Les dispositions de l'article 39 RATC demeurent réservées.

5. Lucarne, tabatière

- Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur les pignons des façades et accessoirement par des tabatières ou des lucarnes.
- Les lucarnes ne sont autorisées que sur les toitures dont les combles sont habitables.

-
- c. En outre les dispositions des articles 39 et 40 du présent règlement sont applicables.

6. Plantations

Les plantations se feront de la manière suivante :

- a. Au minimum, un arbre feuillu d'ornement ou fruitier par tranche ou fraction de tranche de 250 m² de surface de parcelle.
- b. Le tiers, au plus, du nombre des feuillus prescrits peut être remplacée par des résineux, ou des essences exotiques.
- c. La Municipalité peut demander que l'emplacement des arbres figure sur le dossier de mise à l'enquête.
- d. Les arbres doivent être plantés dès l'achèvement des constructions.
- e. Les dispositions du Code rural, ainsi que celles de la loi cantonale sur les routes et de son règlement d'application, sont réservées.

7. Prescriptions dimensionnelles

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

8. Prescriptions particulières

- a. En cas de pente supérieure à 20 %, deux niveaux habitables sont autorisés sous le niveau de la corniche, côté aval;
 - h max. à la corniche : 6.00 m
 - H max. au faîte : 8.50 m.

Les dispositions de l'article 28 sont applicables pour les autres cas.

- b. La façade principale est orientée parallèlement aux courbes de niveau; la longueur minimale autorisée est de 8.00 m.
- c. L'aménagement de constructions contiguës horizontales ou verticales de plus de deux unités est autorisé à condition d'établir un plan de quartier.

Art. 11 Zone de maisons de vacances (hors plan d'extension cantonal)

1. Destination

Cette zone est destinée à des constructions du genre chalet ou maison de vacances, comptant au plus un appartement; degré de sensibilité au bruit : II.

2. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

3. Toiture

- a. Les toitures sont en principe à deux pans; les toitures à 1 pan sont autorisées.
- b. Les toitures seront recouvertes en tuiles de terre cuite ou d'ardoises de fibro-ciment de teinte foncée.
En règle générale, les toitures en métal (tôle ondulée, fer, cuivre, aluminium) ou en plastique sont interdites.
La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture pour autant que la nature du matériau soit en harmonie avec les toits des constructions voisines.
- c. Les avant-toits sont obligatoires.

4. Prescriptions dimensionnelles

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

Art. 12 Zone de hangar

1. Destination

Cette zone est destinée à la construction de hangars et dépôts; **degré de sensibilité au bruit : III.**

2. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

3. Toiture

- a. Les toitures sont en principe à deux pans; les toitures à 1 pan sont autorisées.
- b. Les toitures seront recouvertes en tuiles de terre cuite ou d'ardoises de fibro-ciment de teinte foncée.
En règle générale, les toitures en métal (tôle ondulée, fer, cuivre, aluminium) ou en plastique sont interdites.
La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture pour autant que la nature du matériau soit en harmonie avec les toits des constructions voisines.

4. Prescriptions dimensionnelles

Les dispositions de l'article 23 sont applicables.

Art. 13 Zone du Château

1. Destination

Afin de préserver et de mettre en valeur le site du Château, à l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation modifiant l'état actuel est soumise à l'obligation d'établir un plan spécial (PPA ou PQ). Ce plan devra respecter les objectifs et principes d'aménagement présentés dans la fiche de coordination n° 2. **Degré de sensibilité au bruit : II.**

2. Prescriptions dimensionnelles

Les dispositions de l'art. 23 sont applicables.

Art. 14 Zone de verdure et d'utilité publique

1. Destination

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, à permettre de créer des îlots de verdure, à aménager des places de jeux, de sports et de stationnement public ainsi qu'à l'édification de constructions d'utilité publique. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, à l'exception des constructions mentionnées ci-dessus. **Degré de sensibilité au bruit : III**, applicable uniquement aux locaux à usage sensible au bruit.

2. Prescriptions particulières

- a. Les dispositions de la zone village A sont applicables en ce qui concerne la transformation des bâtiments existants et les nouvelles constructions.
- b. En outre, le secteur n° 5 est régi par le PPA "Gros buisson", approuvé par le Conseil d'Etat le 30.11.94.

Art. 15 Zone de camping

Cette zone est régie par le PPA "Le Chablais", approuvé par le Conseil d'Etat le 22.2.95.

Art. 16 Zone intermédiaire

1. Destination

- a. Cette zone est réservée à l'extension future de la localité, sur la base du schéma directeur communal. La destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier. **Degré de**

sensibilité au bruit : III, applicable uniquement aux locaux à usage sensible au bruit.

- b. En tant que telle, cette zone est inconstructible; l'affectation ultérieure de tout ou partie de la zone peut être subordonnée par la Commune, à la condition qu'une péréquation réelle entre les propriétaires assure l'égalité de traitement dans le périmètre, soit par voie conventionnelle, soit par un remaniement parcellaire, selon la procédure des articles 98 b et 98 d de la loi sur les améliorations foncières.

Art. 17 Zone viticole

1. Destination

- a. La zone viticole est destinée à la culture de la vigne, à l'exclusion de tout autre. Cette zone est inconstructible, à l'exception des constructions de minime importance liées à la culture de la vigne.
- b. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des eaux demeurent réservées.

Art. 18 Zone agricole

1. Destination

- a. La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. **Degré de sensibilité au bruit : III**, applicable uniquement aux locaux à usage sensible au bruit.
- b. Seuls peuvent être autorisés à condition de ne pas porter préjudice au site et à l'aménagement rationnel de la zone :
- b1. Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole.
- c. La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit conforme à la destination de la zone et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
- c1. Les constructions et installations nécessaires aux activités assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers) ou dont l'activité est en rapport étroit avec l'exploitation du sol.

-
- c2. Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel, pour autant que l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle, que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire et que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. En cas de bâtiment d'habitation individuelle, les prescriptions dimensionnelles de l'art. 23 ainsi que les dispositions de l'article 10 (zone résidentielle à faible densité) sont applicables.
 - c3. Les bâtiments et installations de minime importance, liés aux loisirs, à la détente en plein air et aux autres équipements d'utilité publique pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (tel que refuge) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.
 - d. Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports peut autoriser la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire et qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
 - e. Toute construction nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.
 - f. Tout permis de construire ou changement de destination d'une construction doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des travaux publics.
 - g. La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable. L'article premier, lettre c, de la loi sur la distribution de l'eau reste réservé.

Art. 19 Zone du plan d'extension cantonal n° 17 bis

- a. Cette zone est régie par le PEC n° 17 bis du 8 septembre 1961. Le règlement du 22.08.83, relatif aux constructions dans les zones des grèves des lacs de Neuchâtel et de Morat sur propriété de l'Etat de Vaud, figure en annexe 2 du présent règlement à titre indicatif.
- b. Le PEC n° 17bis devra être adapté conformément à la fiche sectorielle n° 7 (voir annexe 2) du schéma directeur d'aménagement de la zone riveraine du lac de Morat.

Art. 20 Aire forestière

1. Destination

- a. L'aire forestière est caractérisée par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la législation fédérale.
- b. La distance minimum qui doit séparer les constructions et installations de la lisière est fixée par le canton. Dans cette zone, les modifications sensibles du niveau du terrain naturel doivent être autorisées par le service forestier.

La distance par rapport à la forêt doit permettre d'y avoir accès, de la protéger contre les incendies et de préserver les lisières.

Des dérogations en faveur de constructions dont l'implantation à moins de 10 mètres d'une lisière répond à un besoin prépondérant peuvent être autorisées. Les dispositions de la législation forestière sont applicables.

- c. Hors de la zone à bâtir, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Déterminée par l'état des lieux, sur des critères qualitatifs, elle peut être présente dans toutes les zones. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
- d. Dans les zones à bâtir au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les limites de forêts ont été fixées sur la base de constatations de nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (voir également copies des levés de lisière au 1:1'000e en annexe 3).
Après approbation des plans par le Conseil d'Etat, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.

Art. 21 Aires à protéger

1. Dispositions générales

- a. Les aires à protéger comprennent les sites naturels et paysages d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière.

-
- b. ~~Dans ces aires, rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère.~~

Dans les parties de ces aires comprises en zone à bâtir, une attention particulière sera portée à l'architecture des constructions et aux aménagements des espaces extérieurs.

Dans les parties de ces aires comprises en zone agricole, rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère.¹

- c. Sont réservées les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et celles de la loi sur la faune.

2. Dispositions particulières aux rives des cours d'eau

- a. Les rives naturelles et boisées de la Broye, de la Petite-Glâne et de l'Arbogne, ainsi que leurs abords sont destinés à la sauvegarde des cours d'eau et de leurs écosystèmes.
- b. Seules peuvent y être autorisées les constructions d'utilité publique ne portant pas préjudice au site et à l'environnement et imposées par leur destination si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- c. Dans ces secteurs, toute construction ou installation est soumise à l'autorisation du DTPAT.
- d. En outre, les dispositions de la législation fédérale et cantonale relative notamment aux forêts et aux eaux sont réservées.

Art. 22 Sites archéologiques et biotopes

1. Destination

- a. Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS où toute atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.
- b. La Municipalité est tenue de s'assurer que l'autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports a été délivrée lors de travaux portant atteinte au sous-sol des régions archéologiques.
- c. Les dispositions de l'article 22 de la loi du 28 février 1989 sur la faune sont réservées.

¹ modifications adoptées par le Conseil général dans sa séance du 29.11.1995.

Art. 23 Tableau des prescriptions dimensionnelles

Dét. cl. art.	Prescriptions	Zone de village		Zone résidentielle de faible densité				Zone de maisons de vacances	Zone de hangar	Zone du Château	Zone agricole
		A	B	20 m		30 m					
25	a. Distance aux limites d' = distance minimale admissible	4 m	5 m	6 m				4 m	6 m	6 m	habitation + exploitation 6 m
	b. Longueur maximale des façades (L)	30 m (ordre contigu y compris)		20 m		30 m		-	-	-	20 m (**)
28	c. Nombre maximal des niveaux habitables	2N sous la corniche + c. hab.		terrain plat	2 N sous corniche + c. hab.	1N sous corniche + c. hab.	2 N sous corniche + c. hab.	1N sous la corniche + c. hab.	2N sous la corniche + c. hab.	2N sous la corniche + c. hab.	1N (**) sous la corniche + c. hab.
31	d. Hauteur maximale à la corniche (h)	7.00 m		4.50 m	6.00 m	4.50 m	6.00 m	4.00 m	7.00 m	7.00 m	4.50 m (**)
31	e. Hauteur maximale au faite du toit (H)	12.00 m		7.50 m	8.50 m	7.50 m	8.50 m	6.50 m	12.00 m	10.00 m	7.50 m (**)
	f. Pente des toits	29° - 42° 55% - 90%		22° - 42° 40% - 90%				19° - 42° 35% - 90%	22° - 42° 40% - 90%	29° - 42° 55% - 90%	22° - 42° 40% - 90%
	g. Avant-toits obligatoires	0.40 1.00						0.20 0.60	-	-	0.20 (**) 0.60
	h. Surface parcelle minimale admissible	600 m ² 800 m ² *		2 logements superposés				450 m ²	-	-	-
				800 m ²				1500 m ²			
				2 logements juxtaposés							
				1200 m ²							
26	i. Surface bâtie minimale	80 m ² *		80 m ²				50 m ²	80 m ²	80 m ²	80 m ² (**)
27	j. Coefficient d'utilisation du sol	0.6*	0.4*	0.3		0.35		0.25	0.5	0.35	-
	Définitions et dispositions particulières	art. 9		art. 10				art. 11	art. 12	art. 13	art. 17

*) concerne les constructions nouvelles

**) ne concerne pas les constructions agricoles proprement dites

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

DEFINITION DES NOTIONS GENERALES

Art. 24 Ordre des constructions

1. Ordre contigu

La construction en ordre contigu est caractérisée par l'autorisation d'élever les façades mitoyennes en limite de propriété.

2. Ordre non contigu

La construction en ordre non contigu est caractérisée par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés voisines ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Art. 25 Distance

1. Distance aux propriétés voisines

La distance entre bâtiments et la limite de la propriété voisine et du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est mesurée dès le nu de la façade compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des balcons et autres installations semblables.

2. Façade oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être réduite de plus de 1.00 m.

3. Distance entre constructions sur la même propriété

Dans toute les zones, à l'exception de la zone agricole, la distance entre bâtiments sis sur la même propriété est calculée en additionnant les distances réglementaires à la limite de propriété.

4. Réduction de la distance à la limite

- a. Moyennant entente entre voisins et conformément à l'art. 34 du présent règlement, la distance réglementaire entre bâtiments et limite de propriété peut être réduite sur l'un des bien-fonds, à condition que la distance entre les façades ne soit pas inférieure à 12 m entre chaque bâtiment (sauf dispositions spéciales des zones de village et de maisons de vacances).

-
- b. Tout accord intervenant entre voisins, pour permettre l'application de l'alinéa ci-dessus, devra faire l'objet d'une servitude personnelle en faveur de la commune. Cette servitude fixera la limite fictive nouvelle à partir de laquelle la distance à la limite de propriété devra être calculée pour toute construction à ériger sur le fonds servant.
 - c. Pour les constructions prévues en bordure des voies publiques, la loi cantonale sur les routes est applicable.

Art. 26 Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan (y compris les surfaces de circulation verticale extérieures), non compris les terrasses non couvertes par un étage habitable, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Les piscines, pour autant que leur superstructure ne dépasse pas 0.50 m, les pergolas, les garages enterrés hors du périmètre de construction, les dépendances non cadastrées, ne sont pas comptées dans la surface bâtie.

Art. 27 Coefficient d'utilisation du sol

Le coefficient d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

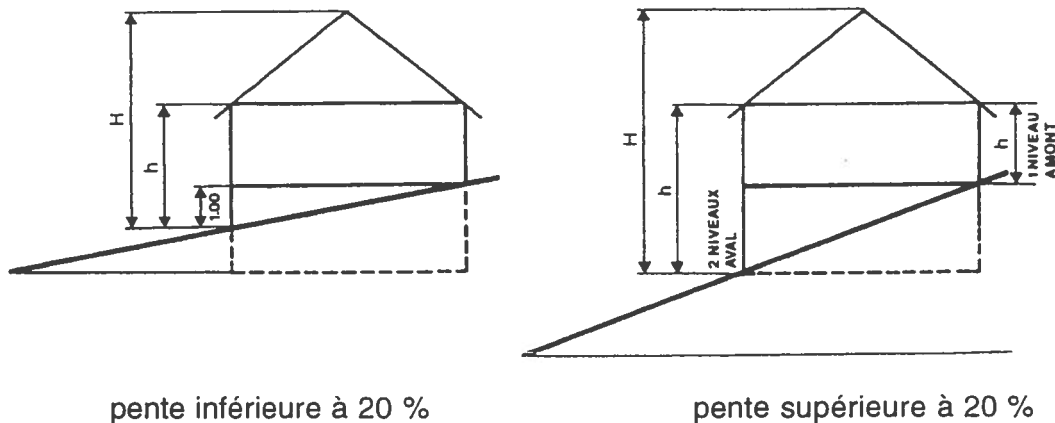
- a. La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en dessous et en dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.
N'entrent pas en considération toutes les surfaces non utilisées ou non utilisables pour l'habitation ou le travail, telles que par exemple les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements; les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout; les locaux pour la machinerie des ascenseurs, des installations de ventilation et de climatisation; les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples; les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfants, non utilisés pour le travail; les couloirs, escaliers et ascenseurs desservant exclusivement des surfaces non directement utiles; les portiques d'entrée ouverts; les terrasses d'attique, couvertes et ouvertes; les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive.

-
- b. La surface constructible du terrain encore disponible à l'intérieur d'une zone à bâtir est la surface des terrains ou parties de terrain faisant l'objet du permis de construire.
N'entrent toutefois pas en considération les surfaces de rues, des accès et des trottoirs nécessaires au raccordement; les surfaces destinées au trafic et définies par des projets pour lesquels la procédure légale est engagée ou achevée; les zones de verdure ou les zones non constructibles prévues par un plan de zones ou plan de quartier, telles que les forêts et les cours d'eau.

Art. 28 Niveau habitable

Est considéré comme niveau habitable :

- a. Le rez-de-chaussée ou le sous-sol, quelle que soit sa destination, lorsqu'il dépasse de plus de 1 m le terrain naturel ou aménagé en déblai. Dans un terrain en pente, l'altitude du rez-de-chaussée se calcule depuis la façade aval au point le plus défavorable.
- b. Les étages sous la corniche :



Art. 29 Sous-sol habitable

L'habitation est autorisée au sous-sol aux conditions suivantes :

- a. Le plancher doit être en contrebas de 1.50 m au plus du point aval le plus élevé du sol extérieur aménagé.
- b. Une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée.

-
- c. La profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m par rapport à la façade extérieure avale.
 - d. Les conditions d'éclairage dans ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de ces fenêtres doit répondre aux exigences de la législation cantonale.
 - e. Les murs extérieurs de ces locaux seront rendus étanches, pourvus de drainages nécessaires sur leurs faces extérieures et convenablement isolés.

Art. 30 Combles habitables

L'habitation est autorisée dans les combles si la hauteur intérieure est de 2.40 m pour la moitié au moins de la surface.

Des exceptions peuvent être consenties lors de transformation ou d'étude d'aménagement par plan de quartier, dans le cadre des dispositions prévues à l'art. 27 RATC.

Art. 31 Hauteur

a. terrain plat (pente inférieure à 20 %)

La hauteur maximale (h) de chaque partie de la corniche (chéneau) est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai, calculée en tout point du terrain aménagé au droit des façades pour autant que le terrain aménagé se trouve en dessous du terrain naturel sur plus de la moitié de la façade considérée. La hauteur la plus élevée est déterminante.

b. terrain en pente (pente supérieure à 20 %)

La hauteur maximale (h) sous la corniche (chéneau) est mesurée à partir du terrain aménagé en aval. La hauteur la plus élevée est déterminante.

La hauteur (H) au faite du toit est mesurée de la même manière.

Art. 32 Dépendance hors terre

- a. La Municipalité est compétente pour autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments et entre bâtiments et limites de propriété voisine, la construction de dépendances n'ayant qu'un niveau d'une hauteur de 3 m à la corniche, mesurée depuis le terrain

naturel. Ces constructions ne peuvent, en aucun cas, servir à l'habitation ou à une activité professionnelle

- b. Dans le cas de dépendances prévues en limite de propriété, la Municipalité prendra sa décision après avoir demandé l'autorisation des voisins concernés et dans le respect des dispositions de l'art. 34 du présent règlement.
- c. Seules les constructions de minime importance dispensées de l'enquête publique ne seront pas prises en compte dans les calculs de coefficient d'utilisation du sol et de surface bâtie.

Art. 33 Dépendance souterraine

Les dépendances souterraines (garages) sont autorisées, à condition qu'elles ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle. Elles n'entrent pas dans les calculs de coefficient d'utilisation du sol, de surface bâtie et de distance aux limites. En outre, les dispositions de l'art. 84 LATC, 4ème alinéa, sont applicables.

Une dépendance est considérée comme souterraine si les 2/3 de son volume au moins se situent en dessous du terrain naturel, si une face au plus est entièrement visible, une fois le terrain aménagé, et si sa toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 0.30 m d'épaisseur et aménagée en surface de jeu ou de verdure.

La Municipalité peut toutefois y autoriser l'aménagement de places de stationnement pour autant que la création ou le maintien de surfaces de verdure suffisantes soit, par ailleurs, assuré.

Art. 34 Dérogation

La Municipalité se réserve le droit d'accorder des dérogations de minime importance dans les limites des lois et règlements en vigueur, lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Lorsque ces dérogations portent :

- a. sur les règles concernant la distance entre bâtiment et la limite de propriété,
- b. sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'utilisation du sol,

Les règles doivent être respectées dans la même zone sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; les dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause.

Art. 35 Plan de quartier ou plan partiel d'affectation

- a. La Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles précisées dans la présente réglementation pour autant que l'aménagement du secteur fasse l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation, sous réserve de son adoption par le Conseil général et de son approbation par le Conseil d'Etat.
- b. Les frais relatifs à l'élaboration de PQ ou de PPA seront répartis entre les propriétaires concernés et la commune, conformément à l'art. 72 LATC.

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

Art. 36 Compétence de la Municipalité

La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection.

Elle peut notamment imposer :

- a. l'implantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique autour des bâtiments ou des installations ou lors de la construction de murs de soutènement. Elle peut fixer les essences devant être utilisées;
- b. une autre implantation des constructions que celles prévues par le constructeur;
- c. l'orientation du faîte principal des toits;
- d. la limitation des dimensions des parties des constructions qui émergent de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes radio ou TV.

Art. 37 Mur, talus, remblai et déblai

1. Mur de soutènement, talus

Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement ne peuvent dépasser une hauteur de 2 m.

2. Remblai, déblai

- a. Les remblais et les déblais ne peuvent dépasser une hauteur de 1.50 m par rapport au terrain naturel. Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.
- b. Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants et ce dans les limites fixées par les articles 33 et 34 du présent règlement.
- c. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 38 Eclairage des combles habitables

L'éclairage des combles habitables est autorisé par la création de fenêtres sur les pignons des constructions, par la mise en place de lucarnes et tabatières.

Art. 39 Lucarnes

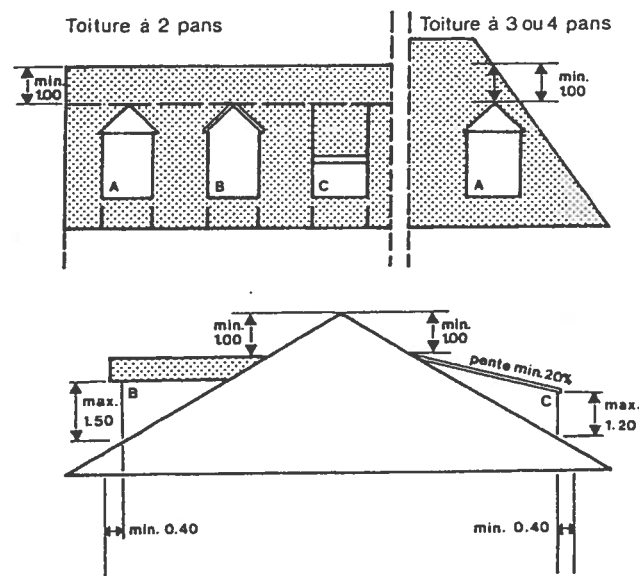
Les lucarnes seront de préférence étroites, avec un, deux ou trois pans couverts du même matériau que la toiture; les lucarnes cintrées à couverture de cuivre ou de zinc sont également autorisées; elles seront isolées les unes des autres, chaque pan de toiture ne pourra recevoir qu'une rangée de lucarnes (combinaison possible avec des tabatières, soit une rangée de lucarnes et une rangée de tabatières).

La largeur additionnée des lucarnes, mesurées hors tout, ne doit pas excéder les $\frac{2}{5}$ de la longueur de la façade dans le cas d'une toiture à 2 pans, le $\frac{1}{3}$ de la longueur de façade dans le cas d'une toiture à 3 ou 4 pans.

Les lucarnes à 1 pan auront une pente minimum de 19° (35 %).

La pénétration dans la toiture doit se faire au minimum à 1 m à la verticale au-dessous du faîte de la toiture et à 0.40 m en retrait du mur de la façade.

- A : Lucarne à 3 ou 4 pans
- B : Lucarne à 2 pans
- C : Lucarne à 1 pan

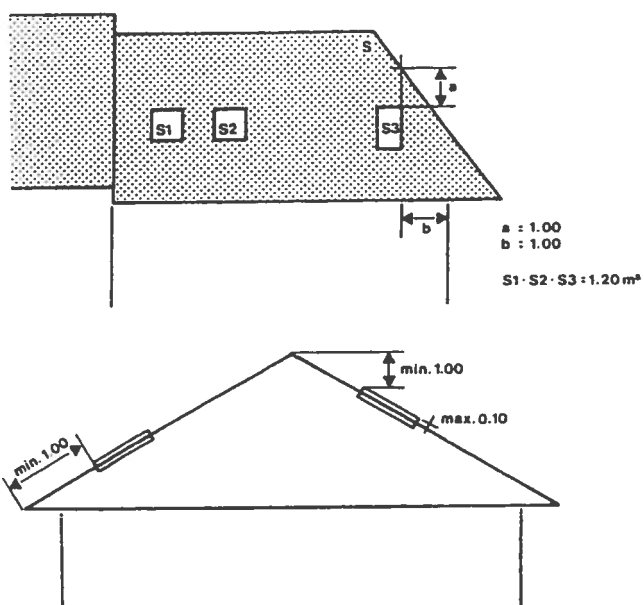


Art. 40 Tabatières

La Municipalité est compétente pour autoriser l'aménagement de tabatière (surface vitrée dans la pente de la toiture).

Elles seront de préférence étroites, isolées les unes des autres; leur saillie par rapport à la toiture n'excédera pas de 10 cm; la somme des surfaces des tabatières n'excédera pas le 1/20 de la surface totale d'un pan de toiture. Chaque pan de toiture ne pourra recevoir qu'une rangée de tabatières (combinaison possible avec des lucarnes : soit une rangée de lucarnes et une rangée de tabatières).

Le bord supérieur de la tabatière se trouvera au minimum à 1 m à la verticale au-dessous du faîte, respectivement de l'arête dans le cas de toit à 3 ou 4 pans; le bord inférieur se trouvera au minimum à 1 m en retrait du bord de la toiture.



Art. 41 Choix des couleurs

Les couleurs et matériaux extérieurs doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La Municipalité interdit l'emploi de teintes vives pouvant nuire au bon aspect d'un lieu.

Art. 42 Obligation d'approbation

Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures.

Art. 43 Procédure

Des échantillons de couleur, suffisamment grands et en règle générale d'une surface minimale de 1 m², doivent être présentés à la Municipalité au moins 15 jours avant le début des travaux. La Municipalité peut prescrire une procédure semblable pour le choix des matériaux.

Art. 44 Aménagement existant

Lorsqu'une construction, une installation ou un aménagement artisanal, agricole ou commercial existant, exposé à la vue du public, compromet le bon aspect des sites, la Municipalité peut imposer des aménagements destinés à en améliorer l'aspect esthétique.

Art. 45 Camping

- a. L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente est interdite sur le territoire communal, si ce n'est dans la zone de camping légalisée.
- b. Il est également interdit d'entreposer, à la vue du public, des véhicules de ce type sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 46 Utilisation de l'énergie solaire

La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie solaire et peut accorder des dérogations à cet effet, dans le cadre des dispositions de l'art. 99 LATC et pour autant que la clause de l'esthétique soit respectée.

SECURITE ET SALUBRITE

Art. 47 Règle générale

La sécurité, la salubrité et le confort des constructions et installations doivent être assurés conformément aux articles 20 à 35 RATC.

Art. 48 Intervention de la Municipalité

a. En cours de construction et jusqu'à la délivrance du permis d'habiter, la Municipalité applique les dispositions des articles 124 à 128 LATC et 76 à 80 RATC.

b. Lorsqu'une construction ou une installation industrielle, artisanale ou agricole existante, non conforme à la destination de la zone, compromet la salubrité, la sécurité ou la tranquillité des propriétés voisines, la Municipalité peut en ordonner la modification ou la suppression, conformément aux articles 87 al 4 et 5, 92 al. 3 et 4, 105 al. 1, 118 al. 2 et 130 al. 2 LATC.

En outre, les dispositions de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et des ordonnances y relatives (OPB, OPair, etc) sont réservées.

Art. 49 Murs et clôtures

a. La construction de murs et de clôtures ainsi que toutes plantations en bordure des voies publiques et privées sont soumises à l'autorisation préalable du DTPAT le long des routes cantonales, et de la Municipalité le long des routes communales ou privées. Ces éléments doivent être implantés de manière à ne pas compromettre la visibilité, mais au minimum à 1.00 m du bord de la voie.

b. La Municipalité peut exiger que les propriétés bordant les voies publiques soient clôturées.

c. Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et de son règlement d'application sont réservées. Pour les voies privées, la Municipalité peut autoriser des exceptions.

d. Les clôtures, aménagées en limite de parcelle, ne dépasseront pas la hauteur de 1.20 m. Elle seront de préférence constituées d'arbustes.

e. Les dispositions du code rural et foncier sont réservées.

Art. 50 Chenils, parcs avicoles, porcheries ou autres élevages

Dans toutes les zones, *la construction de*¹ les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages, ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries, chenils, parcs avicoles ou autres élevages si un plan partiel d'affectation les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.).

Les dispositions de l'article 35 al. 2 et 3 RATC sont applicables.

Art. 50bis Bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir

Les bâtiments existants, non conformes aux règles de la zone à bâtir dans laquelle ils se trouvent, peuvent être entretenus ou réparés. Les transformations et les agrandissements sont autorisés dans les limites fixées par l'art. 80 LATC.¹

¹ modifications adoptées par le Conseil général dans sa séance du 29.11.1995

EQUIPEMENTS DES TERRAINS A BATIR

Art. 51 Accès, fondation, seuil d'entrée

- a. Toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il sera aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation de part et d'autre.
- b. La Municipalité peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la circulation. Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.
- c. Les accès, fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie aura sa largeur maximale prévue.
- d. Les frais d'aménagement des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à charge des propriétaires intéressés.

Art. 52 Places de stationnement

- a. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement et de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé :
 - **habitations collectives**
 - 1 place par 80 m² de surface habitable, mais au minimum 1 place par logement
 - pour les visiteurs, 1 place supplémentaire par 3 places de stationnement
 - **habitations familiales**
 - 2 places par logement.
 - **autres cas (commerces, industries, etc)**
 - sont applicables les normes de l'Union des professionnels suisses de la route (norme UPSR 640 601 a).
- b. Elle peut aussi exiger des mesures spéciales (arborisation, clôtures) pour éviter que ces surfaces ne portent atteinte à l'environnement.
- c. Le dossier de mise à l'enquête indiquera clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact.

VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Art. 53 Etablissement, modification des voies privées

Toute voie privée doit être établie ou modifiée avec l'approbation de la Municipalité. Celle-ci peut exiger dans de tels cas ou lors de raccordements au domaine public que les normes adoptées pour la construction de voies publiques d'importance équivalente soient respectées.

Art. 54 Entretien

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés.

En cas de carence, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

Art. 55 Accès privés

Les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle manière que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.

La Municipalité peut exiger l'adaptation des accès existants lorsque ceux-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale. Les frais d'aménagement des accès privés, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.

La Municipalité est compétente pour établir des normes relatives à l'aménagement des voies privées et à leur raccordement au domaine public.

Art. 56 Autorisation

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation y relative, avec perception de taxes; pour les routes cantonales "hors traversée", l'autorisation est délivrée par le voyer d'arrondissement.

Art. 57 Plaques indicatrices de noms de rues

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. Le propriétaire sera avisé des travaux envisagés.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

CHAPITRE IV - POLICE DES CONSTRUCTIONS

MISE A L'ENQUETE

Art. 58 Dossier de mise à l'enquête

Outre les pièces énumérées par la LATC et le RATC, le dossier d'enquête comprend :

- a. Le profil du terrain naturel, perpendiculairement aux courbes de niveaux et dans l'axe du bâtiment.
- b. La cote d'altitude du terrain naturel ou en déblai, servant de référence pour le calcul de la hauteur conformément à l'article 30.
- c. Un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire.
- d. Un plan d'aménagements extérieurs, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les voies d'accès aux habitations et aux garages, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les clôtures et les haies.
- e. Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents.
- f. Pour les réclames : des projets en couleur, en général à l'échelle 1:20.

Dans certains cas, la Municipalité peut exiger en complément :

- une maquette d'ensemble ou de détail;
- le relevé des silhouettes des bâtiments voisins, représentés dans les plans de façade correspondants (notamment dans la zone du village);
- l'indication des plantations.

Art. 59 Profilement

La Municipalité exige, aux frais et aux risques du constructeur, le profilement (gabarit) de la construction projetée qui ne peut être enlevé sans son autorisation.

Le point zéro sera implanté par un géomètre officiel qui sera chargé de vérifier la conformité de l'implantation du bâtiment (hauteur, implantation au sol) dans le cas où la Municipalité le jugera nécessaire.

Art. 60 Protection contre le bruit

Le long des routes cantonales Avenches-Sugiez, et Avenches-Villars-le-Grand, la demande de permis de construire devra être assortie de la détermination des niveaux sonores démontrant que les valeurs de planification ou valeurs limites d'immission sont respectées au sens de l'article 36 OPB.

Art. 61 Inspection des lieux

Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

Art. 62 Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres sont perçues auprès du propriétaire au moment de la délivrance du permis concerné. Ces taxes font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

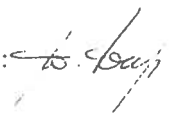
Art. 63 Entrée en vigueur

- a. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.
- b. Sont abrogés le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions et le plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 14 avril 1982, ainsi que les modifications approuvées le 19 août 1987.

Approuvé par la Municipalité de Constantine dans sa séance du

..... 10 avril 1995

Le Syndic :

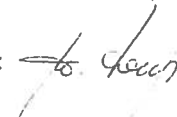


Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du 21 avril au 22 mai 1995

Le Syndic :



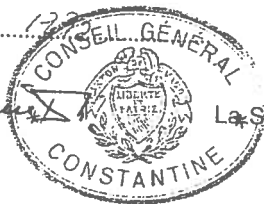
Secrétaire :



Adopté par le Conseil général de Constantine dans sa séance du

..... 29 novembre 1995

Le Président :

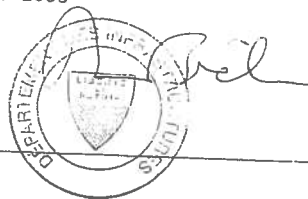


Le Secrétaire :



Approuvé par le Département des Infrastructures, le 16 MAI 2000

Le Chef du Département :



ANNEXES

Annexe 1 Fiches de coordination

- Annexe 2
- Règlement du 22.08.83 relatif aux constructions dans les zones des grèves des lacs de Neuchâtel et de Morat
 - Fiche sectorielle n° 7 du schéma directeur d'aménagement de la zone riveraine du lac de Morat

Annexe 3 Copies des levés de lisières de forêt bordant les zones à bâtir

Les limites de forêt en bordure de la zone à bâtir ont été fixées sur la base de constatations de nature forestière et sont reportées dans le PGA; seules figurent ci-après les copies des lisières ayant été modifiées par rapport au plan cadastral de base.

ANNEXE 1

FICHES DE COORDINATION

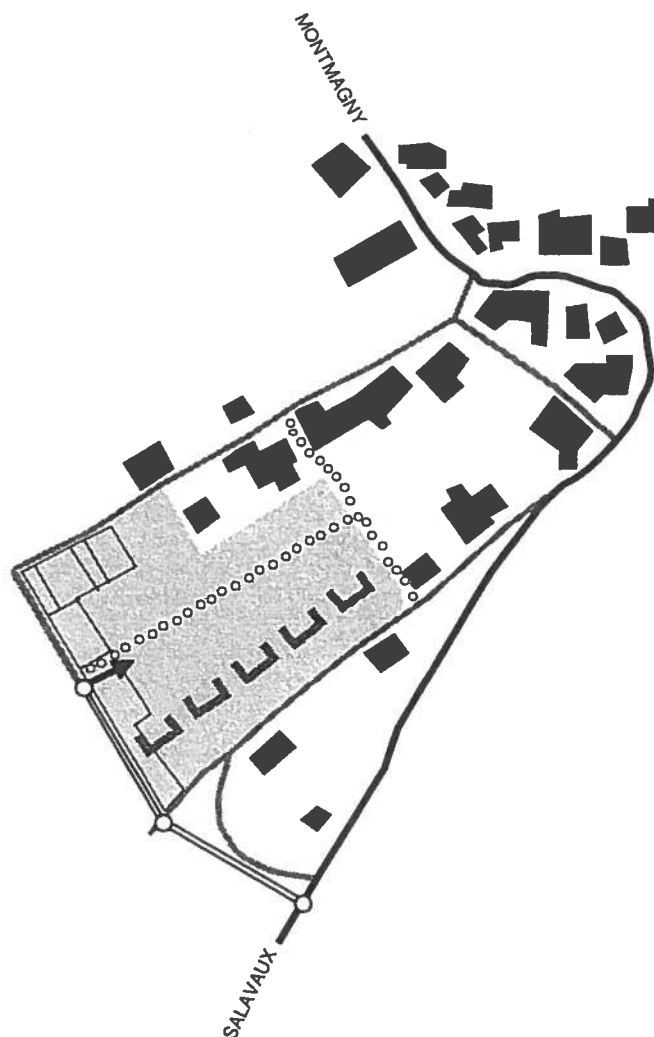
PLAN GENERAL D'AFFECTATION DE LA COMMUNE DE CONSTANTINE

FICHE DE COORDINATION

FICHE N° 1

SECTEUR DE BELLEVUE	Statut du sol : zone de village B plan spécial (PPA ou PQ) RCU : art. 9
----------------------------	--

Illustration



Objectifs et principes d'aménagement

Affectation :	<ul style="list-style-type: none">• Secteur réservé en priorité à l'habitation, développement à moyen et long terme.
Site:	<ul style="list-style-type: none">• Protection de la crête.• Dégagement visuel pour les bâtiments existants.
Urbanisation :	<ul style="list-style-type: none">• Constructions de type habitations en bande (jumelé, triplé, ou plus), ou petits collectifs.• Regroupement de la majeure partie des constructions sur une seule profondeur, au bas du coteau.• Création éventuelle de murs de clôture au bas du terrain, afin de souligner le caractère villageois du secteur.
Circulation :	<ul style="list-style-type: none">• Accès unique et direct depuis la route principale en contrebas du terrain, afin d'éviter du trafic à l'intérieur du village.• Aménagement du chemin existant pour le raccordement à la route principale.• Création d'une route de desserte, à mi-hauteur du coteau.
Parcellaire :	<ul style="list-style-type: none">• Remaniement obligatoire.

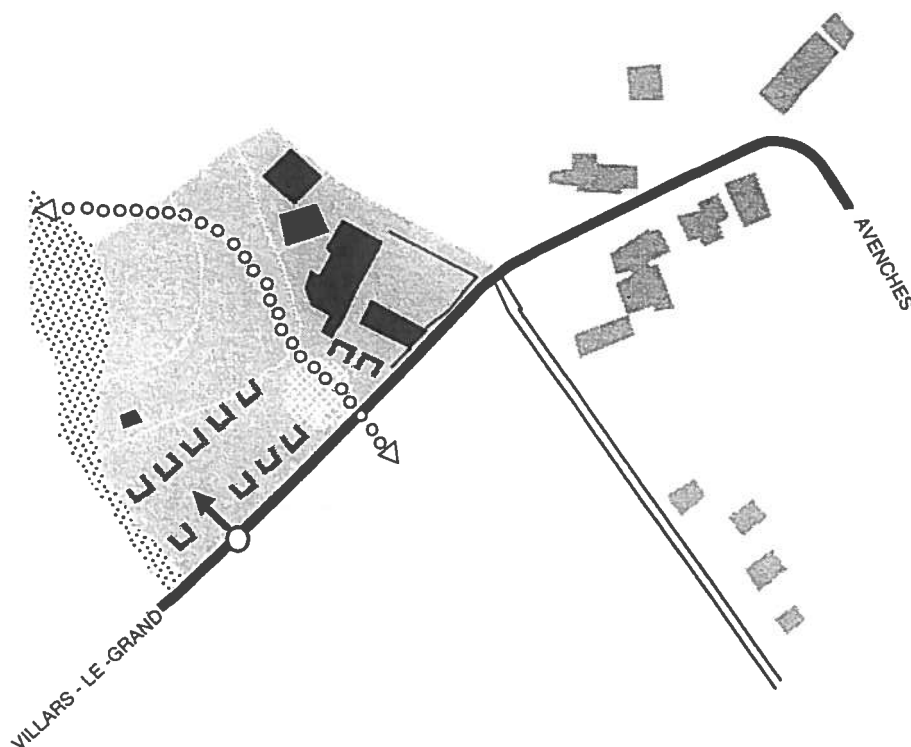
PLAN GENERAL D'AFFECTATION DE LA COMMUNE DE CONSTANTINE

FICHE DE COORDINATION

FICHE N° 2

SECTEUR DU CHATEAU DE SALAVAUX	Statut du sol : zone du Château plan spécial (PPA ou PQ) RCU : art. 13
---------------------------------------	--

Illustration

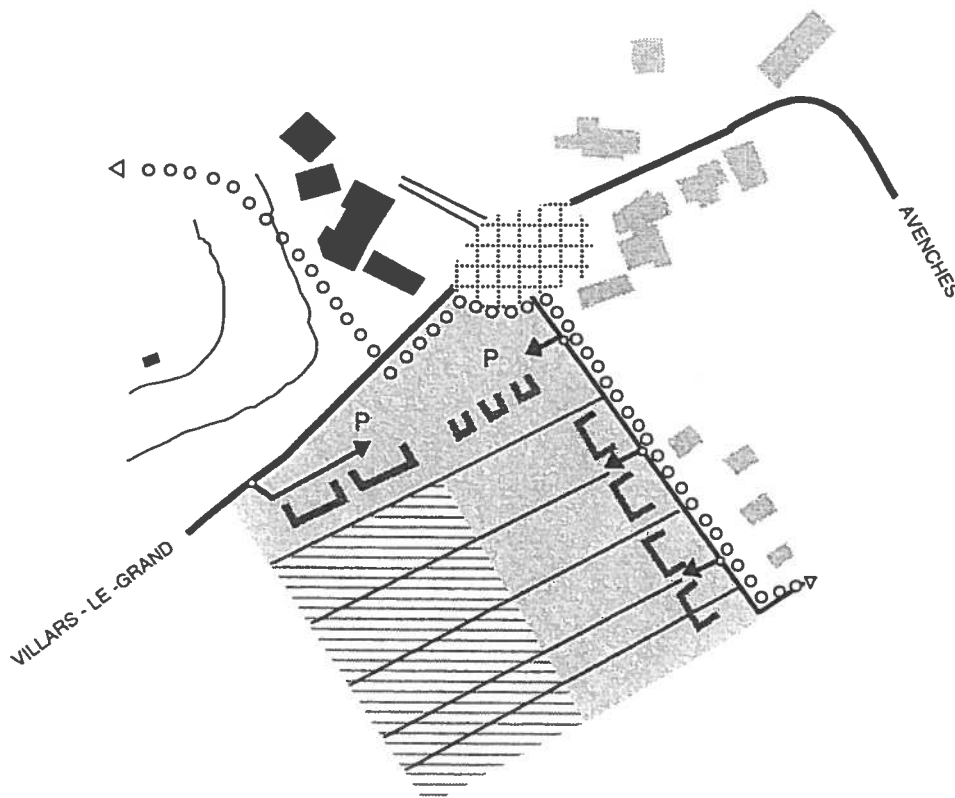


Objectifs et principes d'aménagement

Affectation :	<ul style="list-style-type: none">• Secteur réservé en priorité à l'habitation et constructions en lien avec les activités du Château de Salavaux.
Site :	<ul style="list-style-type: none">• Préserver l'ensemble des éléments constituant le site (colline, bois, vallon, pavillon et autres bâtiments).• Concentrer les constructions sur le bas du coteau.
Urbanisation :	<ul style="list-style-type: none">• Typologie des constructions à adapter à la forte déclivité du terrain (minimum de mouvement de terrain en déblais et en remblais).• Hauteur des constructions ne dépassant pas 10 m au faite depuis le terrain naturel.• Mise en valeur du complexe bâti du château, éventuellement extension par l'ajout d'une aile perpendiculaire à la RC.• Création d'un espace à caractère semi-public permettant l'articulation spatiale entre le château et les nouvelles constructions.• Réalisation par étapes à prévoir dans le plan de quartier.
Circulation :	<ul style="list-style-type: none">• Accès unique depuis la route cantonale.• Liaison piétonne avec le village à maintenir et compléter.
Nuisances :	<ul style="list-style-type: none">• Protection contre les nuisances sonores des bâtiments situés en bordure de la RC 502c.• Protection contre les nuisances dues à la porcherie.

<p>SECTEUR VIS-A-VIS DU CHATEAU</p>	<p>Statut du sol : zone de village B plan spécial (PPA ou PQ) RCU : art. 9</p>
--	---

Illustration



Objectifs et principes d'aménagement

<p>Affectation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Artisanat, habitations, commerces, services, équipements publics.
<p>Urbanisation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création, en relation avec le secteur du Château et les équipements existants sur territoire de Bellerive, d'un espace public à caractère de place et construction d'un éventuel bâtiment communal à usage mixte. • Activités artisanales à localiser de préférence le long de la RC 502c.
<p>Circulation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accès depuis la route de desserte existante pour les bâtiments à l'Est du secteur. • Raccordement direct sur la RC 502c pour le secteur artisanal/commercial. • Création d'une surface de parking (arborisée), pour ce secteur et le secteur du Château. • Création d'un cheminement piéton en continuation du secteur du Château.
<p>Nuisances :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protection contre les nuisances sonores des bâtiments situés le long de la RC 502c.
<p>Pacellaire :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise des terrains par la commune et remaniement éventuel.

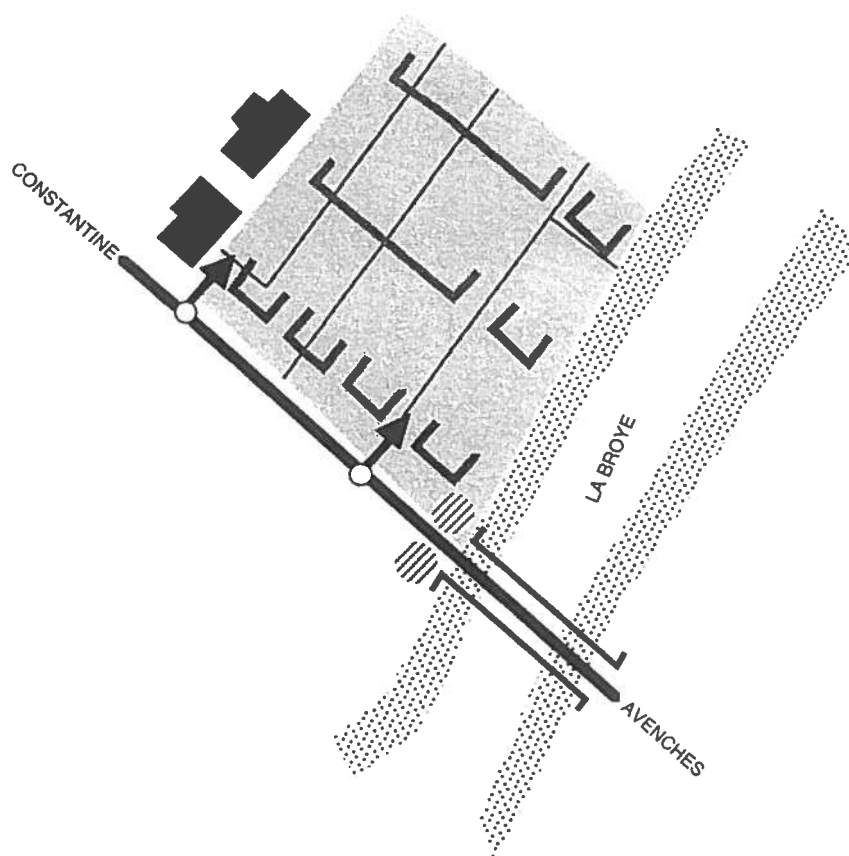
PLAN GENERAL D'AFFECTATION DE LA COMMUNE DE CONSTANTINE

FICHE DE COORDINATION

FICHE N° 4

SECTEUR DE SALAVAU "ES PLACES"	Statut du sol : zone de village B plan spécial (PPA ou PQ) RCU : art. 9
---------------------------------------	---

Illustration



Objectifs et principes d'aménagement

Affectation :	<ul style="list-style-type: none">• Habitations, commerces, services.
Urbanisation :	<ul style="list-style-type: none">• Création d'un front de rue en bordure de la RC 505c, en prolongement de la rue commerçante existante avec implantation éventuelle de commerces, services ou autres équipements à caractère public.• Constructions type habitations en bande ou petits collectifs à l'arrière du secteur.• Organisation du projet laissant la possibilité de réalisation par étapes.
Site :	<ul style="list-style-type: none">• Marquer l'entrée du village (arborisation).• Organisation et implantation des constructions favorisant l'ouverture des espaces extérieurs (publics ou semi-publics) sur la Broye.
Circulation :	<ul style="list-style-type: none">• Accès depuis la route cantonale à régler dans le cadre du plan de quartier (proximité du pont sur la Broye).
Nuisances :	<ul style="list-style-type: none">• Protection contre les nuisances sonores des bâtiments situés en bordure de la RC 505c.

ANNEXE 2

- **RÈGLEMENT DU 22.08.83 RELATIF AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES DES GRÈVES DES LACS DE NEUCHÂTEL ET DE MORAT**
 - **FICHE SECTORIELLE N° 7 DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE RIVERAINE DU LAC DE MORAT**
-

RIVES DE LACS - CHALETS

Règlement relatif aux constructions dans les zones des grèves des lacs de Neuchâtel et Morat, sur propriété de l'Etat de Vaud

- 1.- Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations des maisonnettes de week-end doivent être conformes aux prescriptions suivantes pour être approuvés par le propriétaire du fond (l'Etat).
 - a) L'implantation des bâtiments est fixée par l'Office des gérances de l'Etat, d'entente avec l'inspecteur forestier de l'arrondissement concerné. Les constructions à moins de 10 m. des lisières sont interdites.
 - b) La distance minimum entre les constructions est de 10 m. Elle est de 5 m. à la limite du périmètre défini par le droit de superficie ou le bail à loyer.
 - c) La surface du bâtiment n'excédera pas le 1/6 de la surface définie par le droit de superficie ou le bail à loyer ou 50 m² au plus.
 - d) Les toitures seront à un ou deux pans, le faite orienté parallèlement à la ligne du rivage; les constructions à 2 pans sur la rive du lac de Morat et à Chevroux (le port) auront un faite orienté perpendiculairement à la ligne du rivage.
 - e) La couverture des toits sera obligatoirement en tuile ou en ardoise de fibro-ciment de couleur vieille tuile ou noire; le fibro-ciment ondulé n'est pas admis.
 - f) La teinte des pavillons sera comprise entre le rouge brique et le brun foncé.
- 2.- La construction n'aura qu'un étage; le comble est habitable. Les ouvertures dans les combles (fenêtres) seront pratiquées dans les pignons. Le toit ne comporte ni ouverture, ni mansarde, à l'exception d'une tabatière lorsque la construction comprend une cheminée; les escaliers mobiles ou escamotables ne sont pas admis pour l'accès aux combles habitables.
- 3.- La hauteur de la corniche est limitée à 4 mètres, celle au faite à 6,5 m. Ces cotes sont mesurées dès le sol naturel moyen.
- 4.- Ces maisonnettes seront solidement fixées à leur soubassement (socles, piliers). Elles devront être construites de façon à résister aux vents violents. Le dessous du plancher sera situé à la cote minimum 431.000. L'Etablissement cantonal d'assurance ne couvrira pas les risques d'inondation des constructions situées au-dessous de la cote précitée.

Ces maisonnettes seront enregistrées par polices mobilières, sauf si elles sont cadastrées.

- 5.- Les cheminées (canaux de fumée) seront construites selon les règles de l'art; elles seront notamment conformes aux directives de prévention du feu.
Les appareils de chauffage ne seront mis en place qu'après autorisation écrite du maître ramoneur concessionnaire.
- 6.- Les garages sont interdits, deux places de parc peuvent être prévues à l'intérieur du périmètre défini par le droit du superficiale, à l'exclusion de tout autre endroit.
- 7.- La défense contre l'incendie de chaque construction doit être assurée par l'un des moyens suivants :
 - a) Zone alimentée par un réseau d'eau sous pression :
 - poste incendie à alimentation axiale
 - extincteur aéromousse de 8-10 litres (charge incongelable)
 - b) Zone dépourvue de réseau d'eau sous pression :
 - seau-pompe
 - extincteur à poudre 10 kg
 - extincteur aéromousse 8-10 litres (charge incongelable).
- 8.- Le système d'épuration et d'évacuation des eaux usées doit être approuvé par l'Office de la protection des eaux. Les prescriptions ultérieures de cet Office, basées sur la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution sont expressément réservées. Tous frais y relatifs sont à charge du superficiaire.
- 8.- Le projet de construction, comme celui de modification ou de réparation d'une maisonnette existante, doit recevoir l'approbation des services cantonaux intéressés avant d'être mis à l'enquête obligatoire. Il portera la signature du propriétaire représenté par l'Office des gérances de l'Etat. Le dossier comprendra un exemplaire supplémentaire complet à l'intention de l'Office des gérances.
- 10.- Les arbres existants devront être maintenus ou remplacés par des essences de la région.
- 11.- Pour le surplus, la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire, et son règlement d'application du 10 mars 1944, ainsi que les plans d'extension cantonaux sont applicables.
- 12.- Les constructions antérieures à 1983 seront, dans la mesure du possible et au fur et à mesure de leur entretien, rendues conformes au présent règlement.
- 13.- L'Office des gérances de l'Etat assure le contrôle de l'application du présent règlement avec le concours des services et offices concernés.
- 14.- Le règlement du 22.1.1975 relatif aux constructions dans la zone des grèves de Champmartin à Cudrefin est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Statut du sol : PEC 17 bis, commune de Constantine

Rappel des principes d'aménagement

- Entretien et revitalisation des forêts
- Entretien des rives
- Gestion de la navigation de plaisance
- Réduction des nuisances par application des mesures de modération de la circulation
- Amélioration et diversification de l'offre en matière d'équipements
- Disposition des équipements d'utilité publique légers le long du lac pour stimuler une répartition équilibrée du public sur la rive
- Adaptation de l'architecture et des matériaux au caractère des lieux et à la fonction des constructions.

Principes d'aménagement particuliers

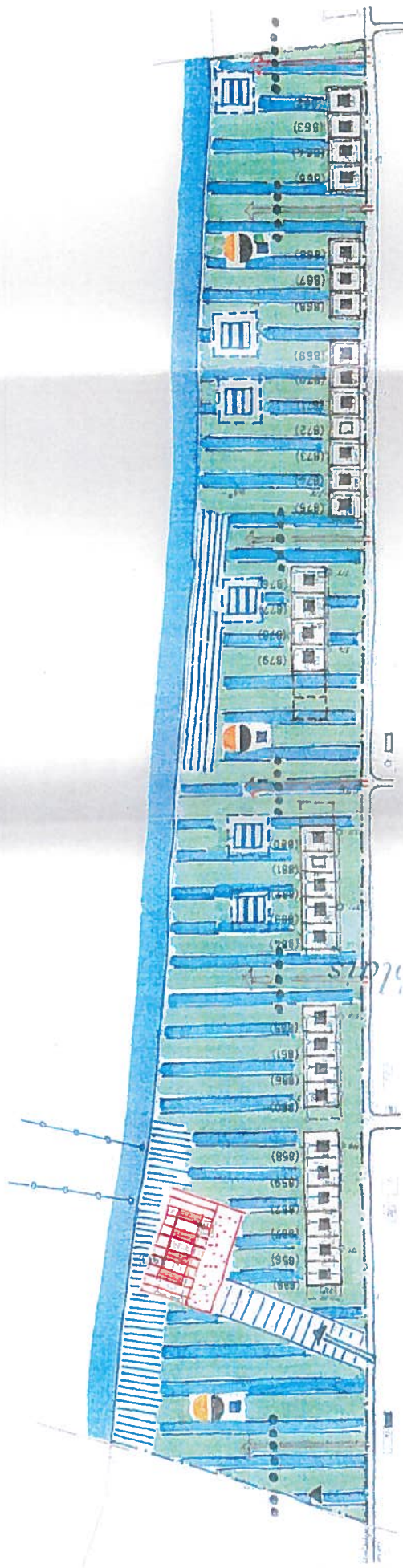
- Réaménager et réduire le stationnement entre la route de desserte et la buvette par des mesures physiques dissuasives ("piquets", renforcement de la végétation, etc.)
- Créer une deuxième "plage" dans la moitié sud du secteur : défrichage éventuel des sous-bois, installations des équipements légers à proximité (poste d'eau, bancs, air de pique-nique, etc.), amélioration éventuelle de l'accès dans l'eau
- Installer de nouveaux équipements légers ponctuellement le long du lac
- Occuper toutes les parcelles à construire dans le cadre du PEC 17bis selon la règle une parcelle = une maison

Mesures







- Modification des conditions dont bénéficient les superficiaires de deux parcelles, en n'attribuant ce droit que sur une seule parcelle
- Révision du plan régissant ce secteur, le PEC 17 bis, avec l'élaboration d'un règlement incluant les mesures concernant l'aire de la buvette de la plage, ou l'établissement d'un arrêté de classement pour le périmètre du PEC 17 bis
- Eventuelle aide technique cantonale pour réalisation de la "plage".








1:2500




PLAN D'EXTENSION CANTONAL N° 17 bis — AIRE D'ACTIVITES DE PLEIN-AIR



LEGENDE:

-  PERIMETRE DU SECTEUR 7 (PEC 17 bis)
-  GROUPEMENT DE CHALETS C
-  ATTRIBUTION DES PARCELLES NON BÂTIES AUX NOUVEAUX SUPERFICIAIRES
-  EXTENSION POSSIBLE DE CHALETS
-  AIRE D'ACTIVITES DE PLEIN-AIR ET EN RELATION AVEC LE LAC
-  STATIONNEMENT PUBLIC A ORGANISER ET A REDUIRE

-  PERIMETRE DE LA BUVETTE
-  PROLONGEMENTS EXTERIEURS
-  AIRE DE SERVICE ET STATIONNEMENT DE LA BUVETTE
-  PLACE NATURELLE
-  PLACE A CREER *
-  CREATION OU AMELIORATION EQUIPMENTS LEGERS * (POSTE D'EAU, BANCS + TABLES, DECHETS ETC)
-  VELOPLANCHISTES (EXISTANT)

-  EXTENSION EVENTUELLE DU PARC A BATEAUX
-  ACCES VEHICULES
-  LIAISONS PIETONNES ENTRE LA ROUTE DE DESSERTE ET LA RIVE
-  CHEMINEMENT PIETON EXISTANT *
-  HORS SECTEUR : SANITAIRES PUBLICS : EXISTANT / A CREER
-  *- LOCALISATION INDICATIVE

ANNEXE 3

**COPIES DES LEVES DE LISIERES DE FORET BORDANT LES
ZONES A BATIR**

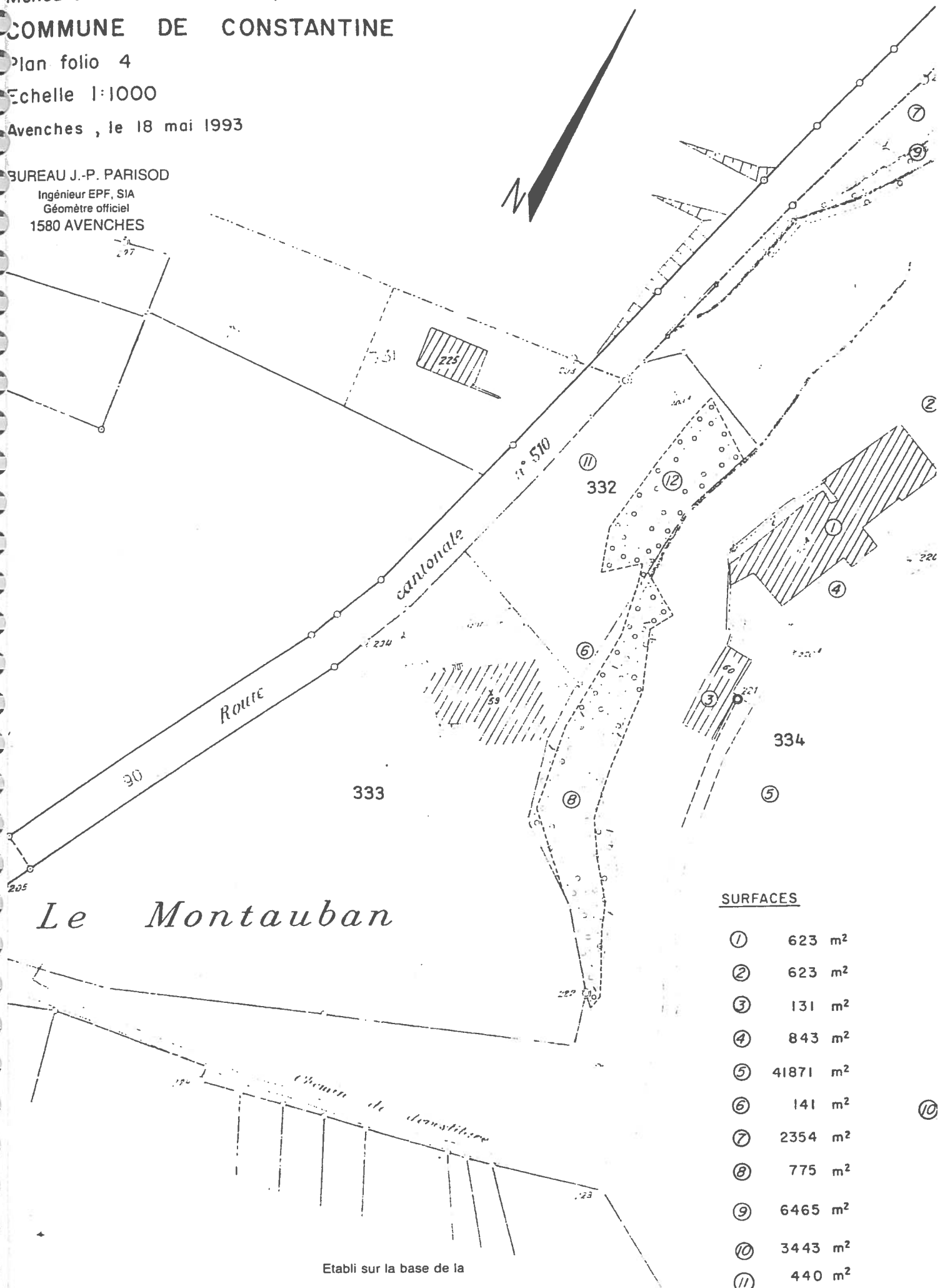
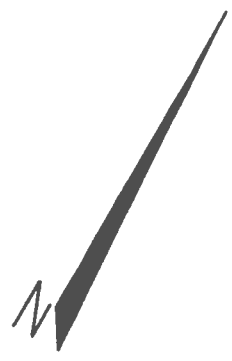
PLAN CADASTRAL - Mutation
Mensuration semi-numérique
COMMUNE DE CONSTANTINE

Plan folio 4

Echelle 1:1000

Avenches, le 18 mai 1993

BUREAU J.-P. PARISOD
 Ingénieur EPF, SIA
 Géomètre officiel
 1580 AVENCHES



SURFACES

①	623 m ²
②	623 m ²
③	131 m ²
④	843 m ²
⑤	41871 m ²
⑥	141 m ²
⑦	2354 m ²
⑧	775 m ²
⑨	6465 m ²
⑩	3443 m ²
⑪	440 m ²

Etabli sur la base de la

IN CADASTRAL - Mutation

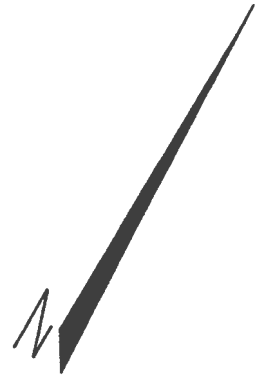
suration semi - numérique

COMMUNE DE CONSTANTINE

1 folio 6

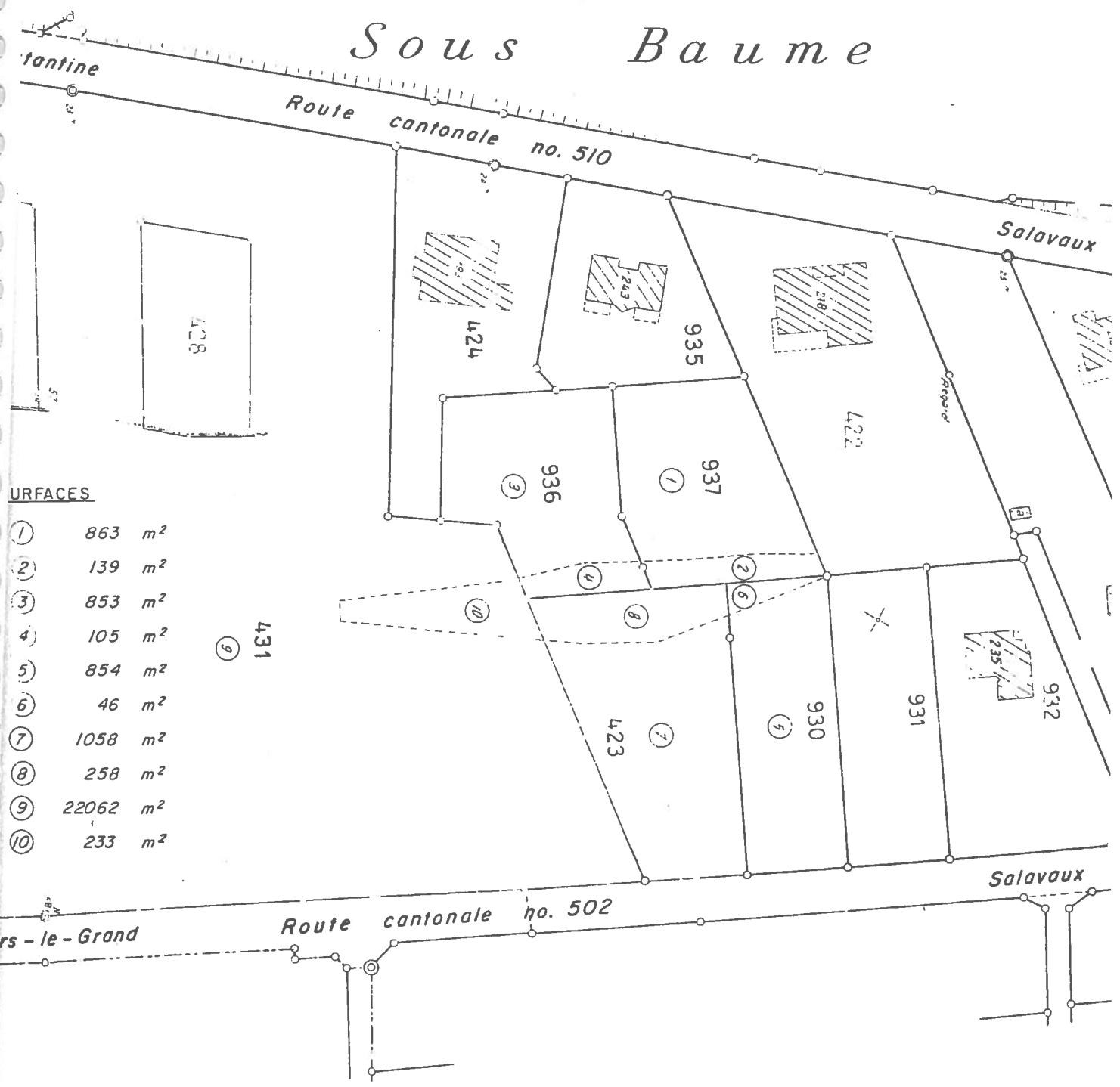
échelle 1:1000

établi le 10 mai 1993



M. J.-P. PARISOD
Ingénieur EPF, SIA
Géomètre officiel
580 AVENCHES

Sous Baume



SURFACES

①	863	m ²
②	139	m ²
③	853	m ²
④	105	m ²
⑤	854	m ²
⑥	46	m ²
⑦	1058	m ²
⑧	258	m ²
⑨	22062	m ²
⑩	233	m ²

PLAN CADASTRAL - Mutation

mesuration semi-numérique

COMMUNE DE CONSTANTINE

Plan folio 7

Echelle 1:1000

Avenches, le 28 avril 1993

BUREAU J.-P. PARISOD

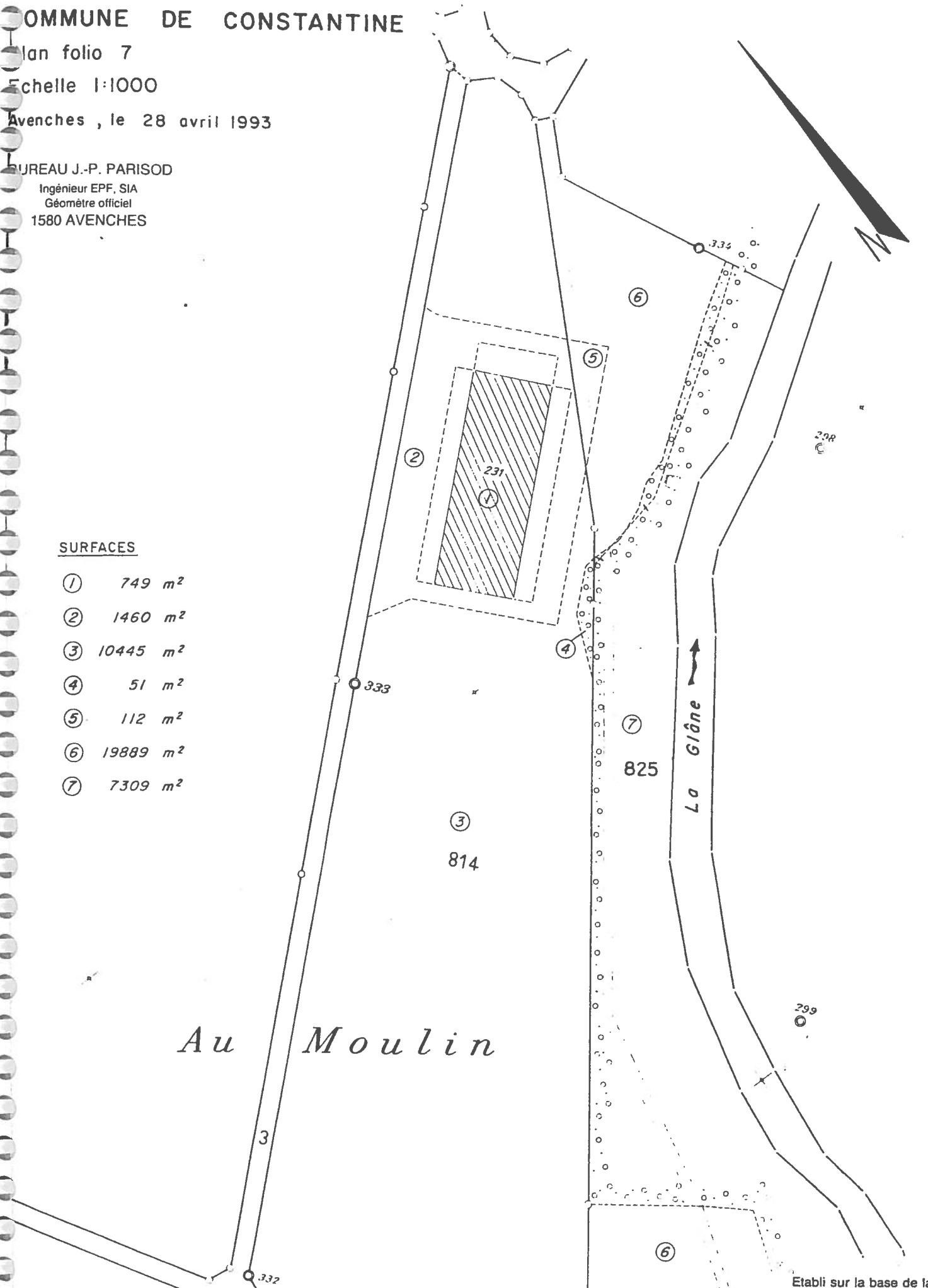
Ingénieur EPF, SIA
Géomètre officiel
1580 AVENCHES

SURFACES

- ① 749 m²
- ② 1460 m²
- ③ 10445 m²
- ④ 51 m²
- ⑤ 112 m²
- ⑥ 19889 m²
- ⑦ 7309 m²

Au Moulin

La Glâne



PLAN CADASTRAL - Mutation

Insuraction semi - numérique

COMMUNE DE CONSTANTINE

Plan folio 12

Echelle 1:500

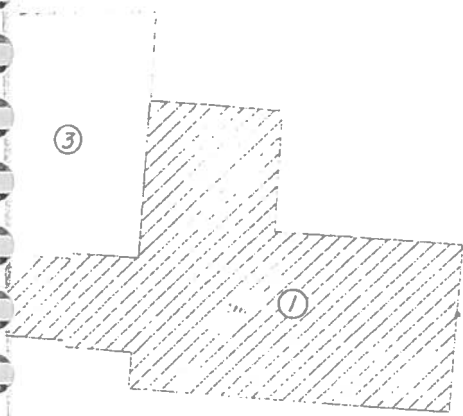
Avenches, le 17 mars 1994

BUREAU J.-P. PARISOD

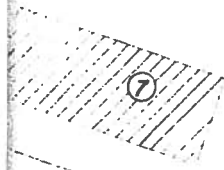
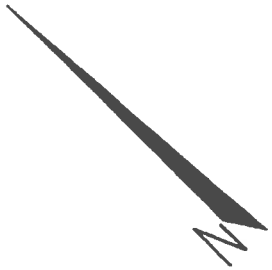
Ingénieur EPF, SIA
Géomètre officiel
1580 AVENCHES



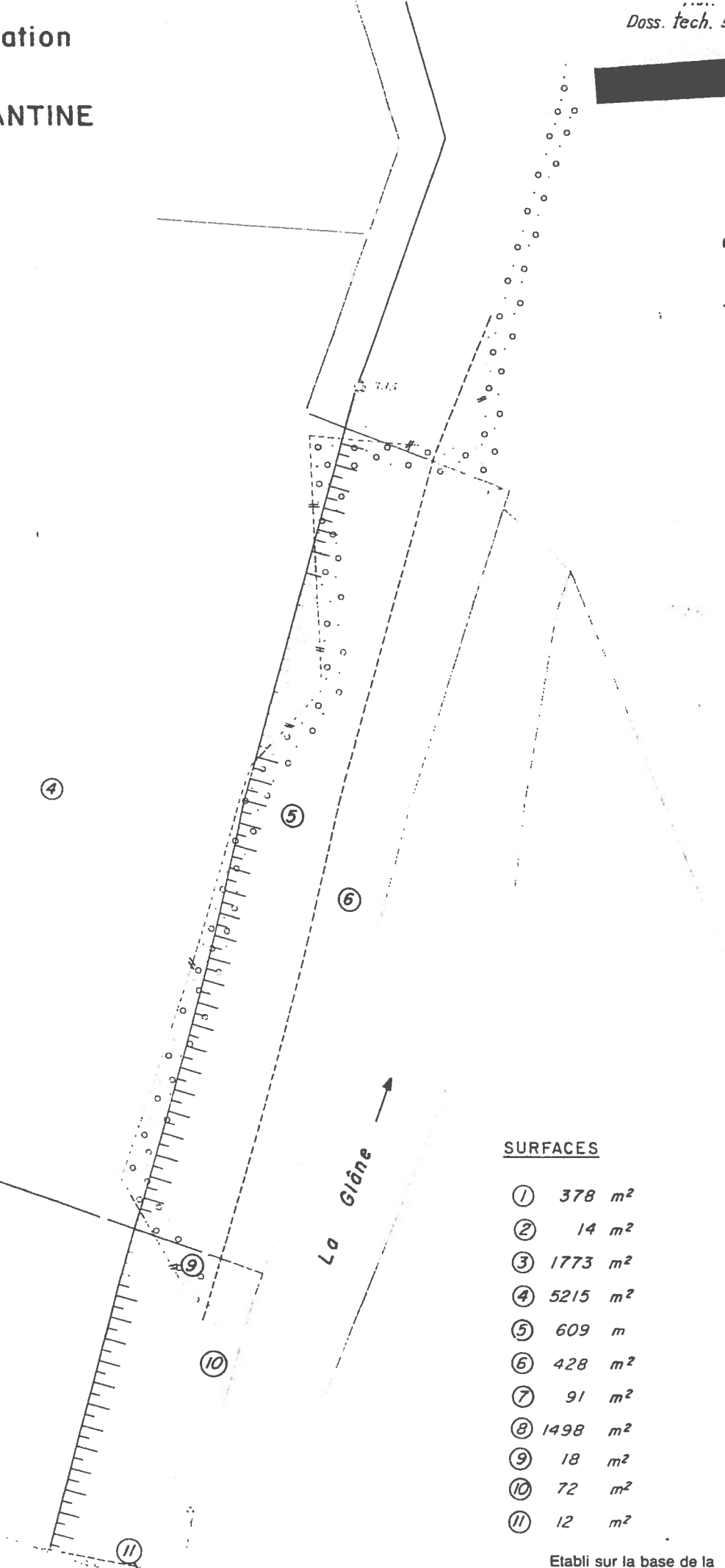
La Broye ↑



851



852



SURFACES

- ① 378 m²
- ② 14 m²
- ③ 1773 m²
- ④ 5215 m²
- ⑤ 609 m
- ⑥ 428 m²
- ⑦ 91 m²
- ⑧ 1498 m²
- ⑨ 18 m²
- ⑩ 72 m²
- ⑪ 12 m²

Etabli sur la base de la
mensuration cadastrale



Aux services intéressés

N/réf. MJ/dw
(à rappeler dans la réponse)

V/réf.

Lausanne, le 22 août 1983

N°

Concerne : Règlement relatif aux constructions dans les zones des grèves
des lacs de Neuchâtel et Morat, sur propriété de l'Etat

Messieurs,

Suite à la séance du 11 mai 1983 et à la consultation du projet de règlement
à laquelle vous avez bien voulu répondre, veuillez trouver ci-joint le der-
nier texte contenant les différents amendements que vous avez souhaité lui
apporter.

Après concertation entre MM. Pidoux, Herbez et moi-même, ce règlement a une va-
leur de document interne à l'administration. Néanmoins, les propriétaires de
constructions sur les grèves seront tenus de le respecter puisque les dossiers
de mise à l'enquête doivent nécessairement être contresignés par le représen-
tant de l'Etat de Vaud, soit l'Office des gérances.

Ce texte servira également de règlement de police des constructions lors de
la légalisation de ces zones de chalets.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

M. Jaques

Annexe : ment.

Distribution :

MM. Pidoux, Office des gérances
Collomb, police des constructions
Herbez, inspecteur forestier
Gaillard, inspecteur forestier
Reck, Office de protection des eaux
Joly, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie